

Critères MPE de l'UE pour les produits et services de nettoyage

Les marchés publics écologiques (MPE) constituent un instrument non contraignant. Le présent document récapitule les critères MPE de l'UE mis au point pour le groupe de produits «Produits et services de nettoyage». Pour un exposé complet des motifs ayant conduit au choix de ces critères et pour de plus amples informations, veuillez consulter le rapport de référence technique ci-joint.

Pour chaque groupe de produits ou de services, deux ensembles de critères sont présentés:

- les **critères essentiels**, qui sont destinés à être utilisés par les pouvoirs adjudicateurs dans tous les États membres et qui couvrent les principales incidences sur l'environnement. Ils sont censés ne demander qu'un faible effort de vérification supplémentaire ou n'entraîner qu'une légère augmentation des coûts;
- les **critères complets**, qui s'adressent aux autorités qui souhaitent acheter les meilleurs produits disponibles sur le marché. Ils peuvent nécessiter un effort de vérification supplémentaire ou entraîner une légère augmentation des coûts par rapport à d'autres produits remplissant la même fonction.

1. Définition et champ d'application

La présente fiche produit porte sur la passation de marchés pour l'acquisition de **produits** et de **services de nettoyage**. En ce qui concerne les produits, on distingue quatre catégories, conformément à celles couvertes par l'écolabel européen (http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/index_en.htm):

- les nettoyeurs universels, les nettoyeurs pour sanitaires et les nettoyeurs pour vitres;
- les détergents et les produits de rinçage pour lave-vaisselle;
- les détergents pour vaisselle à la main;
- les détergents textiles et les détachants avant lavage pour machines à laver.

1.1 Produits de nettoyage

L'achat de produits de nettoyage représente un défi particulier pour les pouvoirs adjudicateurs, compte tenu de la complexité des informations sur les substances à évaluer.

Les critères présentés ici reposent sur l'écolabel européen pour les produits de nettoyage. Des critères semblables sont utilisés dans d'autres écolabels de type I. Un écolabel de type I constitue un instrument de vérification utile et fiable, puisqu'il implique une vérification réalisée par un tiers. Les produits porteurs d'un écolabel de type I rempliront aussi bien les critères **essentiels** que les critères **complets**. Pour les produits qui ne portent pas d'écolabel de type I,

le pouvoir adjudicateur devra vérifier le respect des spécifications techniques en s'appuyant sur des documents appropriés fournis par le soumissionnaire, tels qu'un dossier technique constitué par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme agréé.

Les critères **essentiels** énumérés ci-dessous comprennent les critères qui sont les plus faciles à vérifier pour le pouvoir adjudicateur et qui portent sur d'importantes incidences environnementales liées à l'utilisation de certaines substances dangereuses, à l'utilisation correcte du produit sur le plan du dosage et, le cas échéant, de la température de l'eau, à la production de déchets d'emballages ainsi que, dans certains cas, à la libération de phosphore.

Les critères **complets** correspondent à un sous-ensemble plus vaste de critères de l'écolabel européen et, en plus d'aborder les thèmes susmentionnés de manière plus stricte, ils englobent aussi d'autres aspects environnementaux, comme la toxicité du produit pour les organismes aquatiques.

Il convient toutefois de noter que certains des critères de l'écolabel européen ont été élaborés pour des produits destinés à un usage domestique. Par conséquent, ils ne devraient être repris en tant que critères MPE que lorsque les produits concernés sont utilisés dans le cadre d'activités de nettoyage pour lesquelles:

- a) les besoins en nettoyage et les normes de performance requises sont similaires à ceux qui s'appliquent aux ménages;
- b) le processus, les conditions et le matériel de nettoyage sont similaires à ceux qui valent pour les ménages.

1.2 Services de nettoyage

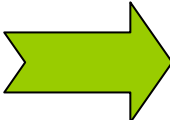
De nombreuses autorités publiques font appel à des contractants privés pour assurer leurs services de nettoyage. La procédure de passation de marché visant à sélectionner le contractant est l'occasion idéale d'améliorer la performance environnementale et sanitaire de ces services.

Un usage réduit de substances chimiques pour le nettoyage grâce à l'utilisation de dosages plus appropriés ou de nouvelles techniques de nettoyage est un moyen particulièrement efficace de réduire les incidences du nettoyage sur l'environnement.

Au niveau des critères **essentiels**, les recommandations portent tout particulièrement sur l'assurance que les produits utilisés respectent des critères environnementaux importants, comme souligné dans la section 1.1 ci-dessus, et sur certaines recommandations relatives aux modalités de fourniture du service, y compris concernant la formation du personnel.

Au niveau des critères **complets**, outre les critères pour les produits utilisés et les recommandations formulées sur les modalités de fourniture du service, il faut prévoir un poste de gestionnaire des installations, de chef d'équipe ou de coordonnateur chargé d'organiser et de superviser le nettoyage.

2. Principales incidences sur l'environnement

Principales incidences sur l'environnement	Approche MPE
<ul style="list-style-type: none"> • Changement climatique • Santé humaine • Écotoxicité • Eutrophisation • Consommation d'eau • Production de déchets 	 <ul style="list-style-type: none"> • Utiliser des produits de nettoyage efficaces à des températures inférieures • Éviter certaines substances dangereuses dans le produit • Éviter le phosphore et limiter les biocides dans le produit • Limiter le «volume critique de dilution» total du produit • Fournir des informations sur les doses recommandées • Réduire la quantité de produits utilisés en modifiant les plans et techniques de nettoyage • Améliorer la formation du personnel de nettoyage • Réduire la quantité d'emballages utilisés • Veiller à ce que les emballages utilisés soient recyclables et utiliser des emballages recyclés

Remarque: l'ordre de présentation des incidences ne traduit pas nécessairement leur ordre d'importance.

3. Critères MPE de l'UE pour les produits et services de nettoyage

Critères essentiels	Critères complets
3.1 Critères MPE de l'UE pour les nettoyeurs universels	
OBJET	OBJET
Achat de nettoyeurs universels respectueux de l'environnement.	Achat de nettoyeurs universels respectueux de l'environnement.
SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES
Exigences relatives aux substances	Exigences relatives aux substances
1. Aucun ingrédient (substance) considéré comme une substance	1. Le produit ne doit contenir aucune substance considérée comme

<p>extrêmement préoccupante et figurant sur la liste visée à l'article 59 du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) ne doit figurer sur l'étiquette du produit, sur la fiche de données de sécurité (FDS) ni sur aucune autre fiche de données techniques pertinente. Cette liste de substances (la liste des substances candidates) est disponible à l'adresse suivante:</p> <p>http://echa.europa.eu/chem_data/authorisation_process/candidate_list_table_en.asp</p> <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel que la liste d'ingrédients figurant sur l'étiquette du produit, la fiche de données de sécurité (FDS), le site internet du fabricant et toutes autres fiches de données techniques pertinentes, accompagné du numéro CAS correspondant (le cas échéant) et d'une déclaration certifiant qu'aucun des ingrédients indiqués ne figure sur la liste des substances candidates.</p>	<p>extrêmement préoccupante et figurant sur la liste visée à l'article 59 du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) dans une quantité supérieure à 0,01 % du poids du produit final. Cette liste de substances (la liste des substances candidates) est disponible à l'adresse suivante:</p> <p>http://echa.europa.eu/chem_data/authorisation_process/candidate_list_table_en.asp</p> <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, comme:</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour chaque produit proposé, toutes les substances présentes dans une quantité excédant 0,01 % du poids du produit final doivent être énumérées, et accompagnées de leur numéro CAS (le cas échéant) et d'une déclaration certifiant qu'aucune des substances ne figure sur la liste des substances candidates fournie.
	<p>2. Aucun ingrédient (substance) ne peut excéder 0,01 % du poids du produit final s'il est concerné par une ou plusieurs mentions de danger ou des phrases de risque reprises dans le tableau ci-dessous conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 ou à la directive 67/548/CEE. Ces critères ne s'appliquent pas aux biocides, qui sont traités séparément ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> • EUH029, EUH031, EUH032 (au contact d'un acide ou de l'eau, dégagent des gaz toxiques); • R29, R31, R32 (au contact d'un acide ou de l'eau, dégagent des gaz toxiques); • H300, H301, H304, H310, H311, H330, H331, H370, H371, H372, H373 (toxiques, mortels ou risque d'effets graves pour les organes); • R23, R24, R25, R26, R27, R28, R65, R39/23, R39/24, R39/25, R39/26, R39/27, R39/28, R48/20, R48/21, R48/22, R48/23, R48/24, R48/25, R68/20, R68/21, R68/22 (toxiques, très toxiques ou effets irréversibles); • H317, H334 (sensibilisants), à l'exception des enzymes;

	<ul style="list-style-type: none"> • R42, R43 (sensibilisants), à l'exception des enzymes; • H340, H341 (mutagènes); • R46, R68 (mutagènes); • H350, H350i, H351 (cancérogènes); • R40, R45, R49 (cancérogènes); • H360D, H360 F, H360 FD, H360 Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd, H362 (toxiques pour la reproduction); • R60, R61, R62, R63, R64 (toxiques pour la reproduction); • EUH070 (toxique par contact oculaire); • R39-41 (toxique par contact oculaire); • H400, H410, H411, H412 (à l'exception des parfums), H413 (nocif pour les organismes aquatiques); • R50, R50/53, R51/53, R52/53 (à l'exception des parfums), R53 (nocif pour les organismes aquatiques); • EUH059 (dangereux pour la couche d'ozone); • R59 (dangereux pour la couche d'ozone). <p>Les agents tensioactifs classés H400 ou R50 sont autorisés pour autant que leur concentration dans le produit soit inférieure à 25 %/M, M étant le facteur M fixé conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, comme:</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour chaque produit proposé, toutes les substances présentes dans une quantité excédant 0,01 % du poids du produit final doivent être énumérées, et accompagnées de leur numéro CAS (le cas échéant) ainsi que de toute éventuelle mention de danger ou phrase de risque qui leur serait attribuée.
	<p>3. Le produit ne doit pas contenir les ingrédients suivants (dans une quantité supérieure à 0,01 % du poids du produit, sauf indication contraire):</p> <ul style="list-style-type: none"> • du phosphore (limite: 0,02 g de la dose de produit recommandée par

	<p>le fabricant pour un litre d'eau de lavage pour les produits de nettoyage qui sont dilués avant emploi ou 0,2 g pour 100 g de produit pour les nettoyeurs universels utilisés sans dilution);</p> <ul style="list-style-type: none"> • des biocides, sauf s'ils sont utilisés comme agents conservateurs; • des biocides classés H410, R50/53, H411 ou R51/53 conformément à la directive 67/548/CE, à la directive 1999/45/CE ou au règlement (CE) n° 1272/2008, à moins qu'ils ne soient pas potentiellement bioaccumulables. Dans ce contexte, il est considéré qu'un biocide est potentiellement bioaccumulable si le log Pow (coefficient de partition octanol/eau) est supérieur ou égal à 3,0 (sauf si le FBC déterminé expérimentalement est inférieur ou égal à 100). <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, comme:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom et la fonction de tous les biocides doivent être énumérés. Pour tous les biocides classés H410, R50/53, H411 ou R51/53, le log Pow ou le FBC doit être indiqué; • la teneur totale en phosphore élémentaire doit être indiquée (par unité fonctionnelle).
	<p>4. Le volume critique de dilution ($VCD_{\text{chronique}}$) du produit ne doit pas dépasser les limites suivantes. Le $VCD_{\text{chronique}}$ doit être déterminé selon le système décrit dans l'écolabel européen pertinent (http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/index_en.htm).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les produits qui sont dilués dans l'eau avant emploi, le $VCD_{\text{chronique}}$ de la dose recommandée pour un litre d'eau de lavage ne doit pas dépasser 18 000 litres. • Pour les produits qui sont utilisés sans dilution, le $VCD_{\text{chronique}}$ ne doit pas dépasser 52 000 litres par 100 g de produit. <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique du fabricant ou</p>

	un rapport d'essai émis par un organisme agréé.
<p>Exigences en matière d'emballage</p> <p>2. Tous les produits doivent être accompagnés d'instructions de dosage claires.</p> <p>Vérification: fourniture de documents d'instructions au pouvoir adjudicateur.</p>	<p>Exigences en matière d'emballage</p> <p>5. Tous les produits doivent être accompagnés d'instructions de dosage claires.</p> <p>Vérification: fourniture de documents d'instructions au pouvoir adjudicateur.</p>
<p>3. Les vaporisateurs contenant des gaz propulseurs ne peuvent pas être utilisés.</p> <p>Vérification: déclaration écrite confirmant qu'aucun gaz propulseur n'est utilisé.</p>	<p>6. Les vaporisateurs contenant des gaz propulseurs ne peuvent pas être utilisés.</p> <p>Vérification: déclaration écrite confirmant qu'aucun gaz propulseur n'est utilisé.</p>
<p>4. Les produits présentés sous forme de pulvérisateurs à gâchette doivent être vendus dans un emballage rechargeable.</p> <p>Vérification: déclaration écrite confirmant que les pulvérisateurs à gâchette sont rechargeables, accompagnée d'informations détaillées sur les modalités d'acquisition de recharges et sur les prix de ces dernières.</p>	<p>7. Les produits présentés sous forme de pulvérisateurs à gâchette doivent être vendus dans un emballage rechargeable.</p> <p>Vérification: déclaration écrite confirmant que les pulvérisateurs à gâchette sont rechargeables, accompagnée d'informations détaillées sur les modalités d'acquisition de recharges et sur les prix de ces dernières.</p>
	<p>8. Pour l'emballage primaire, le rapport poids/utilité (RPU) ne peut excéder les valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les produits concentrés, dont les concentrés liquides et les solides, qui sont dilués dans l'eau avant emploi – RPU = 1,20 gramme d'emballage par litre de solution prête à l'emploi (eau de lavage); • pour les produits prêts à l'emploi, c'est-à-dire les produits utilisés sans dilution – RPU = 150 grammes d'emballage par litre de solution prête à l'emploi (eau de lavage). <p>Le RPU est calculé uniquement pour les emballages primaires (y compris les</p>

capuchons, bouchons et pompes manuelles/pulvérisateurs), en utilisant la formule suivante:

$$RPU = \Sigma((P_i + U_i)/(D_i \times r_i))$$

où

P_i = le poids (g) de l'emballage primaire (i), y compris l'étiquette le cas échéant;

U_i = le poids (g) du matériau non recyclé (vierge) dans l'emballage primaire (i). Si la part du matériau recyclé contenue dans l'emballage primaire est égale à 0 %, alors $U_i = P_i$;

D_i = le nombre de doses fonctionnelles (c'est-à-dire le nombre de doses, exprimées en volume, recommandées par le fabricant pour la préparation d'un litre d'eau de lavage) contenues dans l'emballage primaire (i). Pour les produits prêts à l'emploi qui sont vendus préalablement dilués, D_i = le volume du produit (en litres);

r_i = la valeur de recyclage, c'est-à-dire le nombre de fois où l'emballage primaire (i) est utilisé aux mêmes fins grâce à un système de récupération ou de recharge (lorsque l'emballage n'est pas réutilisé aux mêmes fins, $r_i = 1$).

Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme agréé.

$\log P_{ow}$ = coefficient de partition octanol/eau.

FBC = facteur de bioconcentration.

Le numéro CAS est un numéro d'identification reconnu au niveau international, qui est attribué par le *Chemical Abstracts Service* (une division de l'*American Chemical Society*) en vue d'identifier une substance déterminée.

Critères essentiels	Critères complets
3.2 Critères MPE de l'UE pour les nettoyeurs pour sanitaires	
OBJET	OBJET
Achat de nettoyeurs pour sanitaires respectueux de l'environnement.	Achat de nettoyeurs pour sanitaires respectueux de l'environnement.
SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES
<p>Exigences relatives aux substances</p> <p>1. Aucun ingrédient (substance) considéré comme une substance extrêmement préoccupante et figurant sur la liste visée à l'article 59 du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) ne doit figurer sur l'étiquette du produit, sur la fiche de données de sécurité (FDS) ni sur aucune autre fiche de données techniques pertinente. Cette liste de substances (la liste des substances candidates) est disponible à l'adresse suivante: http://echa.europa.eu/chem_data/authorisation_process/candidate_list_table_en.asp</p> <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel que la liste d'ingrédients figurant sur l'étiquette du produit, la fiche de données de sécurité (FDS), le site internet du fabricant et toutes autres fiches de données techniques pertinentes, accompagné du numéro CAS correspondant (le cas échéant) et d'une déclaration certifiant qu'aucun des ingrédients indiqués ne figure sur la liste des substances candidates.</p>	<p>Exigences relatives aux substances</p> <p>1. Le produit ne doit contenir aucune substance considérée comme extrêmement préoccupante et figurant sur la liste visée à l'article 59 du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) dans une quantité supérieure à 0,01 % du poids du produit final. Cette liste de substances (la liste des substances candidates) est disponible à l'adresse suivante: http://echa.europa.eu/chem_data/authorisation_process/candidate_list_table_en.asp</p> <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, comme:</p> <p>pour chaque produit proposé, toutes les substances présentes dans une quantité excédant 0,01 % du poids du produit final doivent être énumérées, et accompagnées de leur numéro CAS (le cas échéant) et d'une déclaration certifiant qu'aucune des substances ne figure sur la liste des substances candidates fournie.</p>
	<p>2. Aucun ingrédient (substance) ne peut excéder 0,01 % du poids du produit final s'il est concerné par une ou plusieurs des mentions de danger ou des phrases de risque reprises dans le tableau ci-dessous conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 ou à la directive 67/548/CEE. Ces critères ne s'appliquent pas aux biocides, qui sont traités séparément ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> • EUH029, EUH031, EUH032 (au contact d'un acide ou de l'eau,

dégagent des gaz toxiques);

- R29, R31, R32 (au contact d'un acide ou de l'eau, dégagent des gaz toxiques);
- H300, H301, H304, H310, H311, H330, H331, H370, H371, H372, H373 (toxiques, mortels ou risque d'effets graves pour les organes);
- R23, R24, R25, R26, R27, R28, R65, R39/23, R39/24, R39/25, R39/26, R39/27, R39/28, R48/20, R48/21, R48/22, R48/23, R48/24, R48/25, R68/20, R68/21, R68/22 (toxiques, très toxiques ou effets irréversibles);
- H317, H334 (sensibilisants), à l'exception des enzymes;
- R42, R43 (sensibilisants), à l'exception des enzymes;
- H340, H341 (mutagènes);
- R46, R68 (mutagènes);
- H350, H350i, H351 (cancérogènes);
- R40, R45, R49 (cancérogènes);
- H360D, H360 F, H360 FD, H360 Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd, H362 (toxiques pour la reproduction);
- R60, R61, R62, R63, R64 (toxiques pour la reproduction);
- EUH070 (toxique par contact oculaire);
- R39-41 (toxique par contact oculaire);
- H400, H410, H411, H412 (à l'exception des parfums), H413 (nocif pour les organismes aquatiques);
- R50, R50/53, R51/53, R52/53 (à l'exception des parfums), R53 (nocif pour les organismes aquatiques);
- EUH059 (dangereux pour la couche d'ozone);
- R59 (dangereux pour la couche d'ozone).

Les agents tensioactifs classés H400 ou R50 sont autorisés pour autant que leur concentration dans le produit soit inférieure à 25 %/M, M étant le facteur M fixé conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.

Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, comme:

	<p>pour chaque produit proposé, toutes les substances présentes dans une quantité excédant 0,01 % du poids du produit final doivent être énumérées, et accompagnées de leur numéro CAS (le cas échéant) ainsi que de toute éventuelle mention de danger ou phrase de risque qui leur serait attribuée.</p>
	<p>3. Le produit ne doit pas contenir les ingrédients suivants (dans une quantité supérieure à 0,01 % du poids du produit, sauf indication contraire):</p> <ul style="list-style-type: none"> • du phosphore (limite: 1 g pour 100 g de produit); • des biocides, sauf s'ils sont utilisés comme agents conservateurs; • des biocides classés H410, R50/53, H411 ou R51/53 conformément à la directive 67/548/CE, à la directive 1999/45/CE ou au règlement (CE) n° 1272/2008, à moins qu'ils ne soient pas potentiellement bioaccumulables. Dans ce contexte, il est considéré qu'un biocide est potentiellement bioaccumulable si le log Pow (coefficient de partition octanol/eau) est supérieur ou égal à 3,0 (sauf si le FBC déterminé expérimentalement est inférieur ou égal à 100). <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, comme:</p> <p>le nom et la fonction de tous les biocides doivent être énumérés. Pour tous les biocides classés H410, R50/53, H411 ou R51/53, le log Pow ou le FBC doit être indiqué;</p> <p>la teneur totale en phosphore élémentaire doit être indiquée (pour 100 g de produit).</p>

	<p>4. Le volume critique de dilution ($VCD_{\text{chronique}}$) du produit ne doit pas dépasser les limites suivantes. Le $VCD_{\text{chronique}}$ doit être déterminé selon le système décrit dans l'écolabel européen pertinent (http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/index_en.htm).</p> <ul style="list-style-type: none"> le $VCD_{\text{chronique}}$ ne doit pas dépasser 80 000 litres par 100 g de produit. <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme agréé.</p>
<p>Exigences en matière d'emballage</p> <p>2. Tous les produits doivent être accompagnés d'instructions de dosage claires.</p> <p>Vérification: fourniture de documents d'instructions au pouvoir adjudicateur.</p>	<p>Exigences en matière d'emballage</p> <p>5. Tous les produits doivent être accompagnés d'instructions de dosage claires.</p> <p>Vérification: fourniture de documents d'instructions au pouvoir adjudicateur.</p>
<p>3. Les vaporisateurs contenant des gaz propulseurs ne peuvent pas être utilisés.</p> <p>Vérification: déclaration écrite confirmant qu'aucun gaz propulseur n'est utilisé.</p>	<p>6. Les vaporisateurs contenant des gaz propulseurs ne peuvent pas être utilisés.</p> <p>Vérification: déclaration écrite confirmant qu'aucun gaz propulseur n'est utilisé.</p>
<p>4. Les produits présentés sous forme de pulvérisateurs à gâchette doivent être vendus dans un emballage rechargeable.</p> <p>Vérification: déclaration écrite confirmant que les pulvérisateurs à gâchette sont rechargeables, accompagnée d'informations détaillées sur les modalités d'acquisition de recharges et sur les prix de ces dernières.</p>	<p>7. Les produits présentés sous forme de pulvérisateurs à gâchette doivent être vendus dans un emballage rechargeable.</p> <p>Vérification: déclaration écrite confirmant que les pulvérisateurs à gâchette sont rechargeables, accompagnée d'informations détaillées sur les modalités d'acquisition de recharges et sur les prix de ces dernières.</p>
	<p>8. Pour l'emballage primaire, le rapport poids/utilité (RPU) ne peut excéder les valeurs suivantes:</p>

- pour les produits concentrés, dont les concentrés liquides et les solides, qui sont dilués dans l'eau avant emploi – RPU = 1,20 gramme d'emballage par litre de solution prête à l'emploi (eau de lavage);
- pour les produits prêts à l'emploi, c'est-à-dire les produits utilisés sans dilution – RPU = 150 grammes d'emballage par litre de solution prête à l'emploi (eau de lavage).

Le RPU est calculé uniquement pour les emballages primaires (y compris les capuchons, bouchons et pompes manuelles/pulvérisateurs), en utilisant la formule suivante:

$$\text{RPU} = \Sigma((P_i + U_i)/(D_i \times r_i))$$

où

P_i = le poids (g) de l'emballage primaire (i), y compris l'étiquette le cas échéant;

U_i = le poids (g) du matériau non recyclé (vierge) dans l'emballage primaire (i). Si la part du matériau recyclé contenue dans l'emballage primaire est égale à 0 %, alors $U_i = P_i$;

D_i = le nombre de doses fonctionnelles (c'est-à-dire le nombre de doses, exprimées en volume, recommandées par le fabricant pour la préparation d'un litre d'eau de lavage) contenues dans l'emballage primaire (i). Pour les produits prêts à l'emploi qui sont vendus préalablement dilués, D_i = le volume du produit (en litres);

r_i = la valeur de recyclage, c'est-à-dire le nombre de fois où l'emballage primaire (i) est utilisé aux mêmes fins grâce à un système de récupération ou de recharge (lorsque l'emballage n'est pas réutilisé aux mêmes fins, $r_i = 1$).

Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme agréé.

Log P_{ow} = coefficient de partition octanol/eau.

FBC = facteur de bioconcentration.

Le numéro CAS est un numéro d'identification reconnu au niveau international, qui est attribué par le *Chemical Abstracts Service* (une division de l'*American Chemical Society*) en vue d'identifier une substance déterminée.

Critères essentiels	Critères complets
3.3 Critères MPE de l'UE pour les nettoyeurs pour vitres	
OBJET	OBJET
Achat de nettoyeurs pour vitres respectueux de l'environnement.	Achat de nettoyeurs pour vitres respectueux de l'environnement.
SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES
Exigences relatives aux substances 1. Aucun ingrédient (substance) considéré comme une substance extrêmement préoccupante et figurant sur la liste visée à l'article 59 du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) ne doit figurer sur l'étiquette du produit, sur la fiche de données de sécurité (FDS) ni sur aucune autre fiche de données techniques pertinente. Cette liste de substances (la liste des substances candidates) est disponible à l'adresse suivante: http://echa.europa.eu/chem_data/authorisation_process/candidate_list_table_en.asp Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel que la liste d'ingrédients figurant sur l'étiquette du produit, la fiche de données de sécurité (FDS), le site internet du fabricant et toutes autres fiches de données techniques pertinentes, accompagné du numéro CAS correspondant (le cas échéant) et d'une déclaration certifiant qu'aucun des ingrédients indiqués ne figure sur la liste des substances candidates.	Exigences relatives aux substances 1. Le produit ne doit contenir aucune substance considérée comme extrêmement préoccupante et figurant sur la liste visée à l'article 59 du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) dans une quantité supérieure à 0,01 % du poids du produit final. Cette liste de substances (la liste des substances candidates) est disponible à l'adresse suivante: http://echa.europa.eu/chem_data/authorisation_process/candidate_list_table_en.asp Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, comme: <ul style="list-style-type: none">pour chaque produit proposé, toutes les substances présentes dans une quantité excédant 0,01 % du poids du produit final doivent être énumérées, et accompagnées de leur numéro CAS (le cas échéant) et d'une déclaration certifiant qu'aucune des substances ne figure sur la liste des substances candidates fournie.

	<p>2. Aucun ingrédient (substance) ne peut excéder 0,01 % du poids du produit final s'il est concerné par une ou plusieurs des mentions de danger ou des phrases de risque reprises dans le tableau ci-dessous conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 ou à la directive 67/548/CEE. Ces critères ne s'appliquent pas aux biocides, qui sont traités séparément ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> • EUH029, EUH031, EUH032 (au contact d'un acide ou de l'eau, dégagent des gaz toxiques); • R29, R31, R32 (au contact d'un acide ou de l'eau, dégagent des gaz toxiques); • H300, H301, H304, H310, H311, H330, H331, H370, H371, H372, H373 (toxiques, mortels ou risque d'effets graves pour les organes); • R23, R24, R25, R26, R27, R28, R65, R39/23, R39/24, R39/25, R39/26, R39/27, R39/28, R48/20, R48/21, R48/22, R48/23, R48/24, R48/25, R68/20, R68/21, R68/22 (toxiques, très toxiques ou effets irréversibles); • H317, H334 (sensibilisants), à l'exception des enzymes; • R42, R43 (sensibilisants), à l'exception des enzymes; • H340, H341 (mutagènes); • R46, R68 (mutagènes); • H350, H350i, H351 (cancérogènes); • R40, R45, R49 (cancérogènes); • H360D, H360 F, H360 FD, H360 Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd, H362 (toxiques pour la reproduction); • R60, R61, R62, R63, R64 (toxiques pour la reproduction); • EUH070 (toxique par contact oculaire); • R39-41 (toxique par contact oculaire); • H400, H410, H411, H412 (à l'exception des parfums), H413 (nocif pour les organismes aquatiques); • R50, R50/53, R51/53, R52/53 (à l'exception des parfums), R53 (nocif pour les organismes aquatiques); • EUH059 (dangereux pour la couche d'ozone);

	<ul style="list-style-type: none"> • R59 (dangereux pour la couche d’ozone). <p>Les agents tensioactifs classés H400 ou R50 sont autorisés pour autant que leur concentration dans le produit soit inférieure à 25 %/M, M étant le facteur M fixé conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p>Vérification: les produits porteurs d’un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, comme:</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour chaque produit proposé, toutes les substances présentes dans une quantité excédant 0,01 % du poids du produit final doivent être énumérées, et accompagnées de leur numéro CAS (le cas échéant) ainsi que de toute éventuelle mention de danger ou phrase de risque qui leur serait attribuée.
	<p>3. Le produit ne doit pas contenir les ingrédients suivants (dans une quantité supérieure à 0,01 % du poids du produit):</p> <ul style="list-style-type: none"> • du phosphore; • des biocides, sauf s’ils sont utilisés comme agents conservateurs; • des biocides classés H410, R50/53, H411 ou R51/53 conformément à la directive 67/548/CE, à la directive 1999/45/CE ou au règlement (CE) n° 1272/2008, à moins qu’ils ne soient pas potentiellement bioaccumulables. Dans ce contexte, il est considéré qu’un biocide est potentiellement bioaccumulable si le log Pow (coefficient de partition octanol/eau) est supérieur ou égal à 3,0 (sauf si le FBC déterminé expérimentalement est inférieur ou égal à 100). <p>Vérification: les produits porteurs d’un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, comme:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom et la fonction de tous les biocides doivent être énumérés. Pour tous les biocides classés H410, R50/53, H411 ou R51/53, le log Pow ou le FBC doit être indiqué; • la teneur totale en phosphore élémentaire doit être indiquée.

	<p>4. Le volume critique de dilution ($VCD_{\text{chronique}}$) du produit ne doit pas dépasser les limites suivantes. Le $VCD_{\text{chronique}}$ doit être déterminé selon le système décrit dans l'écolabel européen pertinent (http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/index_en.htm).</p> <ul style="list-style-type: none"> le $VCD_{\text{chronique}}$ ne doit pas dépasser 4 800 litres par 100 g de produit. <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme agréé.</p>
<p>Exigences en matière d'emballage</p> <p>2. Tous les produits doivent être accompagnés d'instructions de dosage claires.</p> <p>Vérification: fourniture de documents d'instructions au pouvoir adjudicateur.</p>	<p>Exigences en matière d'emballage</p> <p>5. Tous les produits doivent être accompagnés d'instructions de dosage claires.</p> <p>Vérification: fourniture de documents d'instructions au pouvoir adjudicateur.</p>
<p>3. Les vaporisateurs contenant des gaz propulseurs ne peuvent pas être utilisés.</p> <p>Vérification: déclaration écrite confirmant qu'aucun gaz propulseur n'est utilisé.</p>	<p>6. Les vaporisateurs contenant des gaz propulseurs ne peuvent pas être utilisés.</p> <p>Vérification: déclaration écrite confirmant qu'aucun gaz propulseur n'est utilisé.</p>
	<p>7. Pour l'emballage primaire, le rapport poids/utilité (RPU) ne peut excéder les valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> pour les produits concentrés, dont les concentrés liquides et les solides, qui sont dilués dans l'eau avant emploi – RPU = 1,20 gramme d'emballage par litre de solution prête à l'emploi (eau de lavage); pour les produits prêts à l'emploi, c'est-à-dire les produits utilisés sans dilution – RPU = 150 grammes d'emballage par litre de solution prête à l'emploi (eau de lavage).

Le RPU est calculé uniquement pour les emballages primaires (y compris les capuchons, bouchons et pompes manuelles/pulvérisateurs), en utilisant la formule suivante:

$$\text{RPU} = \Sigma((P_i + U_i)/(D_i \times r_i))$$

où

P_i = le poids (g) de l'emballage primaire (i), y compris l'étiquette le cas échéant;

U_i = le poids (g) du matériau non recyclé (vierge) dans l'emballage primaire (i). Si la part du matériau recyclé contenue dans l'emballage primaire est égale à 0 %, alors $U_i = P_i$;

D_i = le nombre de doses fonctionnelles (c'est-à-dire le nombre de doses, exprimées en volume, recommandées par le fabricant pour la préparation d'un litre d'eau de lavage) contenues dans l'emballage primaire (i). Pour les produits prêts à l'emploi qui sont vendus préalablement dilués, D_i = le volume du produit (en litres);

r_i = la valeur de recyclage, c'est-à-dire le nombre de fois où l'emballage primaire (i) est utilisé aux mêmes fins grâce à un système de récupération ou de recharge (lorsque l'emballage n'est pas réutilisé aux mêmes fins, $r_i = 1$).

Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme agréé.

$\text{Log } P_{ow}$ = coefficient de partition octanol/eau.

FBC = facteur de bioconcentration.

Le numéro CAS est un numéro d'identification reconnu au niveau international, qui est attribué par le *Chemical Abstracts Service* (une division de l'*American Chemical Society*) en vue d'identifier une substance déterminée.

Critères essentiels	Critères complets
3.4 Critères MPE de l'UE pour les détergents pour vaisselle à la main	
OBJET	OBJET
Achat de détergents pour vaisselle à la main respectueux de l'environnement.	Achat de détergents pour vaisselle à la main respectueux de l'environnement.
SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES
<p>Exigences relatives aux substances</p> <p>1. Aucun ingrédient (substance) considéré comme une substance extrêmement préoccupante et figurant sur la liste visée à l'article 59 du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) ne doit figurer sur l'étiquette du produit, sur la fiche de données de sécurité (FDS) ni sur aucune autre fiche de données techniques pertinente. Cette liste de substances (la liste des substances candidates) est disponible à l'adresse suivante:</p> <p>http://echa.europa.eu/chem_data/authorisation_process/candidate_list_table_en.asp</p> <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel que la liste d'ingrédients figurant sur l'étiquette du produit, la fiche de données de sécurité (FDS), le site internet du fabricant et toutes autres fiches de données techniques pertinentes, accompagné du numéro CAS correspondant (le cas échéant) et d'une déclaration certifiant qu'aucun des ingrédients indiqués ne figure sur la liste des substances candidates.</p>	<p>Exigences relatives aux substances</p> <p>1. Le produit ne doit contenir aucune substance considérée comme extrêmement préoccupante et figurant sur la liste visée à l'article 59 du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) dans une quantité supérieure à 0,01 % du poids du produit final. Cette liste de substances (la liste des substances candidates) est disponible à l'adresse suivante:</p> <p>http://echa.europa.eu/chem_data/authorisation_process/candidate_list_table_en.asp</p> <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, comme:</p> <p>pour chaque produit proposé, toutes les substances présentes dans une quantité excédant 0,01 % du poids du produit final doivent être énumérées, et accompagnées de leur numéro CAS (le cas échéant) et d'une déclaration certifiant qu'aucune des substances ne figure sur la liste des substances candidates fournie.</p>
	<p>2. Aucun ingrédient (substance) ne peut excéder 0,01 % du poids du produit final s'il est concerné par une ou plusieurs des mentions de danger ou des phrases de risque reprises dans le tableau ci-dessous conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 ou à la</p>

directive 67/548/CEE. Ces critères ne s'appliquent pas aux biocides, qui sont traités séparément ci-dessous:

- EUH029, EUH031, EUH032 (au contact d'un acide ou de l'eau, dégagent des gaz toxiques);
- R29, R31, R32 (au contact d'un acide ou de l'eau, dégagent des gaz toxiques);
- H300, H301, H304, H310, H311, H330, H331, H370, H371, H372, H373 (toxiques, mortels ou risque d'effets graves pour les organes);
- R23, R24, R25, R26, R27, R28, R65, R39/23, R39/24, R39/25, R39/26, R39/27, R39/28, R48/20, R48/21, R48/22, R48/23, R48/24, R48/25, R68/20, R68/21, R68/22 (toxiques, très toxiques ou effets irréversibles);
- H317, H334 (sensibilisants), à l'exception des enzymes;
- R42, R43 (sensibilisants), à l'exception des enzymes;
- H340, H341 (mutagènes);
- R46, R68 (mutagènes);
- H350, H350i, H351 (cancérogènes);
- R40, R45, R49 (cancérogènes);
- H360D, H360 F, H360 FD, H360 Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd, H362 (toxiques pour la reproduction);
- R60, R61, R62, R63, R64 (toxiques pour la reproduction);
- EUH070 (toxique par contact oculaire);
- R39-41 (toxique par contact oculaire);
- H400, H410, H411, H412 (à l'exception des parfums), H413 (nocif pour les organismes aquatiques);
- R50, R50/53, R51/53, R52/53 (à l'exception des parfums), R53 (nocif pour les organismes aquatiques);
- EUH059 (dangereux pour la couche d'ozone);
- R59 (dangereux pour la couche d'ozone).

Les agents tensioactifs classés H400 ou R50 sont autorisés pour autant que leur concentration dans le produit soit inférieure à 25 %/M, M étant le facteur M fixé conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.

	<p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, comme:</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour chaque produit proposé, toutes les substances présentes dans une quantité excédant 0,01 % du poids du produit final doivent être énumérées, et accompagnées de leur numéro CAS (le cas échéant) ainsi que de toute éventuelle mention de danger ou phrase de risque qui leur serait attribuée.
	<p>3. Le produit ne doit pas contenir les ingrédients suivants (dans une quantité supérieure à 0,01 % du poids du produit):</p> <ul style="list-style-type: none"> • des parfums dans les détergents pour vaisselle à la main à usage professionnel; • des biocides, sauf s'ils sont utilisés comme agents conservateurs; • des biocides classés H410, R50/53, H411 ou R51/53 conformément à la directive 67/548/CE, à la directive 1999/45/CE ou au règlement (CE) n° 1272/2008, à moins qu'ils ne soient pas potentiellement bioaccumulables. Dans ce contexte, il est considéré qu'un biocide est potentiellement bioaccumulable si le log Pow (coefficient de partition octanol/eau) est supérieur ou égal à 3,0 (sauf si le FBC déterminé expérimentalement est inférieur ou égal à 100). <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, comme:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom et la fonction de tous les biocides doivent être énumérés. Pour tous les biocides classés H410, R50/53, H411 ou R51/53, le log Pow ou le FBC doit être indiqué; • pour les détergents pour vaisselle à la main à usage professionnel, tous les parfums dont la concentration dépasse 0,01 %, en poids, du produit final doivent être énumérés.

	<p>4. Le volume critique de dilution ($VCD_{\text{chronique}}$) du produit ne doit pas dépasser les limites suivantes. Le $VCD_{\text{chronique}}$ doit être déterminé selon le système décrit dans l'écolabel européen pertinent (http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/index_en.htm).</p> <ul style="list-style-type: none"> Le $VCD_{\text{chronique}}$ de la dose recommandée pour préparer un litre d'eau de vaisselle destiné au nettoyage d'articles présentant un degré normal de salissure ne doit pas dépasser 3 800 litres. <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme agréé.</p>
<p>Exigences en matière d'emballage</p> <p>2. Tous les produits doivent être accompagnés d'instructions de dosage claires.</p> <p>Vérification: fourniture de documents d'instructions au pouvoir adjudicateur.</p>	<p>Exigences en matière d'emballage</p> <p>5. Tous les produits doivent être accompagnés d'instructions de dosage claires.</p> <p>Vérification: fourniture de documents d'instructions au pouvoir adjudicateur.</p>

6. Le rapport poids/utilité (RPU) pour les emballages primaires ne doit pas dépasser la valeur suivante: 1,20 g d'emballage par litre de solution prête à l'emploi (eau de vaisselle).

Le RPU est calculé uniquement pour les emballages primaires (y compris les capuchons, bouchons et pompes manuelles/pulvérisateurs), en utilisant la formule suivante:

$$\text{RPU} = \Sigma((P_i + U_i)/(D_i \times r_i))$$

où

P_i = le poids (g) de l'emballage primaire (i), y compris l'étiquette le cas échéant;

U_i = le poids (g) du matériau non recyclé (vierge) dans l'emballage primaire (i). Si la part du matériau recyclé contenue dans l'emballage primaire est égale à 0 %, alors $U_i = P_i$;

D_i = le nombre de doses fonctionnelles (c'est-à-dire le nombre de doses, exprimées en volume, recommandées par le fabricant pour la préparation d'un litre d'eau de lavage) contenues dans l'emballage primaire (i).

r_i = la valeur de recyclage, c'est-à-dire le nombre de fois où l'emballage primaire (i) est utilisé aux mêmes fins grâce à un système de récupération ou de recharge (lorsque l'emballage n'est pas réutilisé aux mêmes fins, $r_i = 1$).

Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme agréé.

Log P_{ow} = coefficient de partition octanol/eau.

FBC = facteur de bioconcentration.

Le numéro CAS est un numéro d'identification reconnu au niveau international, qui est attribué par le *Chemical Abstracts Service* (une division de l'*American Chemical Society*) en vue d'identifier une substance déterminée.

Critères essentiels	Critères complets
3.5 Critères MPE de l'UE pour les détergents textiles et les détachants avant lavage	
OBJET	OBJET
Achat de détergents textiles et de détachants avant lavage respectueux de l'environnement.	Achat de détergents textiles et de détachants avant lavage respectueux de l'environnement.
SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES
<p>Exigences relatives aux substances</p> <p>1. Aucun ingrédient (substance) considéré comme une substance extrêmement préoccupante et figurant sur la liste visée à l'article 59 du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) ne doit figurer sur l'étiquette du produit, sur la fiche de données de sécurité (FDS) ni sur aucune autre fiche de données techniques pertinente. Cette liste de substances (la liste des substances candidates) est disponible à l'adresse suivante:</p> <p>http://echa.europa.eu/chem_data/authorisation_process/candidate_list_table_en.asp</p> <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel que la liste d'ingrédients figurant sur l'étiquette du produit, la fiche de données de sécurité (FDS), le site internet du fabricant et toutes autres fiches de données techniques pertinentes, accompagné du numéro CAS correspondant (le cas échéant) et d'une déclaration certifiant qu'aucun des ingrédients indiqués ne figure sur la liste des substances candidates.</p>	<p>Exigences relatives aux substances</p> <p>1. Le produit ne doit contenir aucune substance considérée comme extrêmement préoccupante et figurant sur la liste visée à l'article 59 du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) dans une quantité supérieure à 0,01 % du poids du produit final. Cette liste de substances (la liste des substances candidates) est disponible à l'adresse suivante:</p> <p>http://echa.europa.eu/chem_data/authorisation_process/candidate_list_table_en.asp</p> <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, comme:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque produit proposé, toutes les substances présentes dans une quantité excédant 0,01 % du poids du produit final doivent être énumérées, et accompagnées de leur numéro CAS (le cas échéant) et d'une déclaration certifiant qu'aucune des substances ne figure sur la liste des substances candidates fournie.
	<p>2. Aucun ingrédient (substance) ne peut excéder 0,01 % du poids du produit final s'il est concerné par une ou plusieurs des mentions de danger ou des phrases de risque reprises dans le tableau ci-dessous conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 ou à la</p>

directive 67/548/CEE. Ces critères ne s'appliquent pas aux biocides, qui sont traités séparément ci-dessous:

- EUH029, EUH031, EUH032 (au contact d'un acide ou de l'eau, dégagent des gaz toxiques);
- R29, R31, R32 (au contact d'un acide ou de l'eau, dégagent des gaz toxiques);
- H300, H301, H304, H310, H311, H330, H331, H370, H371, H372, H373 (toxiques, mortels ou risque d'effets graves pour les organes);
- R23, R24, R25, R26, R27, R28, R65, R39/23, R39/24, R39/25, R39/26, R39/27, R39/28, R48/20, R48/21, R48/22, R48/23, R48/24, R48/25, R68/20, R68/21, R68/22 (toxiques, très toxiques ou effets irréversibles);
- H317, H334 (sensibilisants), à l'exception des enzymes et des catalyseurs de blanchiment;
- R42, R43 (sensibilisants), à l'exception des enzymes et des catalyseurs de blanchiment;
- H340, H341 (mutagènes);
- R46, R68 (mutagènes);
- H350, H350i, H351 (cancérogènes);
- R40, R45, R49 (cancérogènes);
- H360D, H360 F, H360 FD, H360 Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd, H362 (toxiques pour la reproduction);
- R60, R61, R62, R63, R64 (toxiques pour la reproduction);
- EUH070 (toxique par contact oculaire);
- R39-41 (toxique par contact oculaire);
- H400, H410, H411, H412 (à l'exception des parfums), H413 (à l'exception des azurants optiques pour les détergents textiles classiques) (nocifs pour les organismes aquatiques);
- R50, R50/53, R51/53, R52/53 (à l'exception des parfums), R53 (à l'exception des azurants optiques pour les détergents textiles classiques) (nocifs pour les organismes aquatiques);
- EUH059 (dangereux pour la couche d'ozone);
- R59 (dangereux pour la couche d'ozone).

	<p>Les agents tensioactifs classés H400 ou R50 sont autorisés pour autant que leur concentration dans le produit soit inférieure à 25 %.</p> <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, comme:</p> <ul style="list-style-type: none"> pour chaque produit proposé, toutes les substances présentes dans une quantité excédant 0,01 % du poids du produit final doivent être énumérées, et accompagnées de leur numéro CAS (le cas échéant) ainsi que de toute éventuelle mention de danger ou phrase de risque qui leur serait attribuée.
<p>2. Les ingrédients suivants ne doivent pas être inclus dans la liste d'ingrédients figurant sur l'étiquette du produit, dans la fiche de données de sécurité (FDS) ni dans toute autre fiche de données techniques pertinente:</p> <ul style="list-style-type: none"> les phosphates. <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel que la liste d'ingrédients figurant sur l'étiquette du produit, la fiche de données de sécurité (FDS), le site internet du fabricant et toutes autres fiches de données techniques pertinentes, accompagné du numéro CAS correspondant (le cas échéant) et d'une déclaration certifiant qu'aucun des ingrédients indiqués ne figure sur la liste des substances candidates.</p>	<p>3. Le produit ne doit pas contenir les ingrédients suivants (dans une quantité supérieure à 0,01 % du poids du produit):</p> <ul style="list-style-type: none"> des phosphates; des biocides, sauf s'ils sont utilisés comme agents conservateurs; des biocides classés H410, R50/53, H411, R51/53, H412 ou R52/53 conformément à la directive 67/548/CE, à la directive 1999/45/CE ou au règlement (CE) n° 1272/2008, à moins qu'ils ne soient pas potentiellement bioaccumulables. Dans ce contexte, il est considéré qu'un biocide est potentiellement bioaccumulable si le log Pow (coefficient de partition octanol/eau) est supérieur ou égal à 3,0 (sauf si le FBC déterminé expérimentalement est inférieur ou égal à 100). <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, comme:</p> <ul style="list-style-type: none"> le nom et la fonction de tous les biocides doivent être énumérés. Pour tous les biocides classés H410, R50/53, H411 ou R51/53, le log Pow ou le FBC doit être indiqué; la teneur totale en phosphates doit être indiquée.
	<p>4. Le volume critique de dilution (VCD_{chronique}) du produit ne doit pas</p>

	<p>dépasser les limites suivantes. Le $VCD_{\text{chronique}}$ doit être déterminé selon le système décrit dans l'écolabel européen pertinent (http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/index_en.htm).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les détergents textiles classiques et les détergents textiles couleurs (sous toutes formes), le $VCD_{\text{chronique}}$ ne doit pas dépasser 35 000 litres par kilogramme de linge. • Pour les détergents textiles spécifiques (sous toutes formes), le $VCD_{\text{chronique}}$ ne doit pas dépasser 20 000 litres par kilogramme de linge. • Pour les détachants avant lavage, le $VCD_{\text{chronique}}$ ne doit pas dépasser 3 500 litres par kilogramme de linge. <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme agréé.</p>
<p>Exigences de dosage</p> <p>3. La dose recommandée à utiliser pour une dureté de l'eau de 2,5 mmol CaCO_3/l («dureté de l'eau moyenne»), pour des textiles normalement sales (détergents classiques, détergents couleurs) et pour des textiles légèrement sales (détergents spécifiques), ne doit pas dépasser les quantités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • détergents textiles classiques – 17,0 g/kg de linge (poudres/pastilles) ou 17,0 ml/kg de linge (liquides); • détergents textiles couleurs – 17,0 g/kg de linge (poudres/pastilles) ou 17,0 ml/kg de linge (liquides); • détergents textiles spécifiques – 17,0 g/kg de linge (poudres/pastilles) ou 17,0 ml/kg de linge (liquides). <p>Si des recommandations s'appliquent à la fois au prélavage et au lavage ultérieur, la dose totale recommandée (prélavage + lavage) doit respecter le niveau maximal de dosage.</p>	<p>Exigences de dosage</p> <p>5. La dose recommandée à utiliser pour une dureté de l'eau de 2,5 mmol CaCO_3/l, pour des textiles normalement sales (détergents classiques, détergents couleurs) et pour des textiles légèrement sales (détergents spécifiques), ne doit pas dépasser les quantités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • détergents textiles classiques – 17,0 g/kg de linge (poudres/pastilles) ou 17,0 ml/kg de linge (liquides); • détergents textiles couleurs – 17,0 g/kg de linge (poudres/pastilles) ou 17,0 ml/kg de linge (liquides); • détergents textiles spécifiques – 17,0 g/kg de linge (poudres/pastilles) ou 17,0 ml/kg de linge (liquides). <p>Si des recommandations s'appliquent à la fois au prélavage et au lavage ultérieur, la dose totale recommandée (prélavage + lavage) doit respecter le niveau maximal de dosage.</p>

<p>Vérification: la dose recommandée pour une dureté de l'eau moyenne doit être indiquée pour des textiles normalement sales et pour des textiles légèrement sales. Lorsque la dose recommandée est indiquée par charge, elle doit être calculée sur la base d'une charge de 4,5 kg (poids des textiles secs) pour les détergents classiques et les détergents couleurs et d'une charge de 2,5 kg (poids des textiles secs) pour les détergents spécifiques.</p>	<p>Vérification: la dose recommandée pour une dureté de l'eau moyenne doit être indiquée pour des textiles normalement sales et pour des textiles légèrement sales. Lorsque la dose recommandée est indiquée par charge, elle doit être calculée sur la base d'une charge de 4,5 kg (poids des textiles secs) pour les détergents classiques et les détergents couleurs et d'une charge de 2,5 kg (poids des textiles secs) pour les détergents spécifiques.</p>
<p>Exigences en matière d'emballage</p> <p>4. Tous les produits doivent être accompagnés d'instructions de dosage claires.</p> <p>Vérification: fourniture de documents d'instructions au pouvoir adjudicateur.</p>	<p>Exigences en matière d'emballage</p> <p>6. Tous les produits doivent être accompagnés d'instructions de dosage claires.</p> <p>Vérification: fourniture de documents d'instructions au pouvoir adjudicateur.</p>
	<p>7. Pour l'emballage primaire, le rapport poids/utilité (RPU) ne peut excéder les valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • poudres – RPU = 1,2 g/kg de linge; • autres (par exemple, liquides, gels, pastilles, capsules) – RPU = 1,5 g/kg de linge. <p>Le RPU est calculé uniquement pour les emballages primaires (y compris les capuchons, bouchons et pompes manuelles/pulvérisateurs), en utilisant la formule suivante:</p> $RPU = \Sigma((P_i + U_i)/(D_i \times r_i))$ <p>où</p> <p>P_i = le poids (g) de l'emballage primaire (i), y compris l'étiquette le cas échéant;</p> <p>U_i = le poids (g) du matériau non recyclé (vierge) dans l'emballage primaire (i). Si la part du matériau recyclé contenue dans l'emballage primaire est égale à 0 %, alors $U_i = P_i$;</p>

	<p>D_i = le nombre d'unités fonctionnelles contenues dans l'emballage primaire (i). L'unité fonctionnelle = dose en g/kg de linge;</p> <p>r_i = la valeur de recyclage, c'est-à-dire le nombre de fois où l'emballage primaire (i) est utilisé aux mêmes fins grâce à un système de récupération ou de recharge. La valeur par défaut pour r est fixée à 1 (= pas de réutilisation). Si le candidat peut fournir un document prouvant que l'élément d'emballage est réutilisé aux mêmes fins, et uniquement à cette condition, une valeur supérieure peut être appliquée à r aux fins du calcul.</p> <p>Les emballages en plastique/papier/carton contenant plus de 80 % de matériau recyclé ne sont pas tenus de répondre à cette exigence.</p> <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme agréé.</p>
CLAUSES D'EXÉCUTION DU CONTRAT	CLAUSES D'EXÉCUTION DU CONTRAT
1. Des informations concernant les températures de lavage recommandées doivent être fournies pour les détergents textiles.	1. Des informations concernant les températures de lavage recommandées doivent être fournies.

Log P_{ow} = coefficient de partition octanol/eau.

FBC = facteur de bioconcentration.

Le numéro CAS est un numéro d'identification reconnu au niveau international, qui est attribué par le *Chemical Abstracts Service* (une division de l'*American Chemical Society*) en vue d'identifier une substance déterminée.

Critères essentiels	Critères complets
3.6 Critères MPE de l'UE pour les détergents et les produits de rinçage pour lave-vaisselle	
OBJET	OBJET
Achat de détergents et de produits de rinçage pour lave-vaisselle respectueux	Achat de détergents et de produits de rinçage pour lave-vaisselle respectueux

de l'environnement.	de l'environnement.
SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES
<p>Exigences relatives aux substances</p> <p>1. Aucun ingrédient (substance) considéré comme une substance extrêmement préoccupante et figurant sur la liste visée à l'article 59 du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) ne doit figurer sur l'étiquette du produit, sur la fiche de données de sécurité (FDS) ni sur aucune autre fiche de données techniques pertinente. Cette liste de substances (la liste des substances candidates) est disponible à l'adresse suivante:</p> <p>http://echa.europa.eu/chem_data/authorisation_process/candidate_list_table_en.asp</p> <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel que la liste d'ingrédients figurant sur l'étiquette du produit, la fiche de données de sécurité (FDS), le site internet du fabricant et toutes autres fiches de données techniques pertinentes, accompagné du numéro CAS correspondant (le cas échéant) et d'une déclaration certifiant qu'aucun des ingrédients indiqués ne figure sur la liste des substances candidates.</p>	<p>Exigences relatives aux substances</p> <p>1. Le produit ne doit contenir aucune substance considérée comme extrêmement préoccupante et figurant sur la liste visée à l'article 59 du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) dans une quantité supérieure à 0,01 % du poids du produit final. Cette liste de substances (la liste des substances candidates) est disponible à l'adresse suivante:</p> <p>http://echa.europa.eu/chem_data/authorisation_process/candidate_list_table_en.asp</p> <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, comme:</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour chaque produit proposé, toutes les substances présentes dans une quantité excédant 0,01 % du poids du produit final doivent être énumérées, et accompagnées de leur numéro CAS (le cas échéant) et d'une déclaration certifiant qu'aucune des substances ne figure sur la liste des substances candidates fournie.
	<p>2. Aucun ingrédient (substance) ne peut excéder 0,01 % du poids du produit final s'il est concerné par une ou plusieurs des mentions de danger ou des phrases de risque reprises dans le tableau ci-dessous conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 ou à la directive 67/548/CEE. Ces critères ne s'appliquent pas aux biocides, qui sont traités séparément ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> • EUH029, EUH031, EUH032 (au contact d'un acide ou de l'eau, dégagent des gaz toxiques); • R29, R31, R32 (au contact d'un acide ou de l'eau, dégagent des gaz toxiques);

- H300, H301, H304, H310, H311, H330, H331, H370, H371, H372, H373 (toxiques, mortels ou risque d'effets graves pour les organes);
- R23, R24, R25, R26, R27, R28, R65, R39/23, R39/24, R39/25, R39/26, R39/27, R39/28, R48/20, R48/21, R48/22, R48/23, R48/24, R48/25, R68/20, R68/21, R68/22 (toxiques, très toxiques ou effets irréversibles);
- H317, H334 (sensibilisants), à l'exception des enzymes;
- R42, R43 (sensibilisants), à l'exception des enzymes;
- H340, H341 (mutagènes);
- R46, R68 (mutagènes);
- H350, H350i, H351 (cancérogènes);
- R40, R45, R49 (cancérogènes);
- H360D, H360 F, H360 FD, H360 Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd, H362 (toxiques pour la reproduction);
- R60, R61, R62, R63, R64 (toxiques pour la reproduction);
- EUH070 (toxique par contact oculaire);
- R39-41 (toxique par contact oculaire);
- H400, H410, H411, H412 (à l'exception des parfums), H413 (nocif pour les organismes aquatiques);
- R50, R50/53, R51/53, R52/53 (à l'exception des parfums), R53 (nocif pour les organismes aquatiques);
- EUH059 (dangereux pour la couche d'ozone);
- R59 (dangereux pour la couche d'ozone).

Les agents tensioactifs classés H400 ou R50 sont autorisés pour autant que leur concentration dans le produit soit inférieure à 25 %.

Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, comme:

- pour chaque produit proposé, toutes les substances présentes dans une quantité excédant 0,01 % du poids du produit final doivent être énumérées, et accompagnées de leur numéro CAS (le cas échéant)

	ainsi que de toute éventuelle mention de danger ou phrase de risque qui leur serait attribuée.
<p>2. Les ingrédients suivants ne doivent pas être inclus dans la liste d'ingrédients figurant sur l'étiquette du produit, dans la fiche de données de sécurité (FDS) ni dans toute autre fiche de données techniques pertinente:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les phosphates. <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel que la liste d'ingrédients figurant sur l'étiquette du produit, la fiche de données de sécurité (FDS), le site internet du fabricant et toutes autres fiches de données techniques pertinentes, accompagné du numéro CAS correspondant (le cas échéant) et d'une déclaration certifiant qu'aucun des ingrédients indiqués ne figure sur la liste des substances candidates.</p>	<p>3. Le produit ne doit pas contenir les ingrédients suivants (dans une quantité supérieure à 0,01 % du poids du produit):</p> <ul style="list-style-type: none"> • des phosphates; • des biocides, sauf s'ils sont utilisés comme agents conservateurs; • des biocides classés H410, R50/53, H411, R51/53, H412 ou R52/53 conformément à la directive 67/548/CE, à la directive 1999/45/CE ou au règlement (CE) n° 1272/2008, à moins qu'ils ne soient pas potentiellement bioaccumulables. Dans ce contexte, il est considéré qu'un biocide est potentiellement bioaccumulable si le log Pow (coefficient de partition octanol/eau) est supérieur ou égal à 3,0 (sauf si le FBC déterminé expérimentalement est inférieur ou égal à 100). <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, comme:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom et la fonction de tous les biocides doivent être énumérés. Pour tous les biocides classés H410, R50/53, H411, R51/53, H412 ou R52/53, le log Pow ou le FBC doit être indiqué; • la teneur totale en phosphates doit être indiquée.
	<p>4. Le volume critique de dilution ($VCD_{\text{chronique}}$) du produit ne doit pas dépasser les limites suivantes. Le $VCD_{\text{chronique}}$ doit être déterminé selon le système décrit dans l'écolabel européen pertinent (http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/index_en.htm).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les détergents pour lave-vaisselle à fonction unique, le $VCD_{\text{chronique}}$ ne doit pas dépasser 25 000 litres par lavage. • Pour les détergents pour lave-vaisselle multifonctions, le $VCD_{\text{chronique}}$ ne doit pas dépasser 30 000 litres par lavage. • Pour les produits de rinçage, le $VCD_{\text{chronique}}$ ne doit pas dépasser

	<p>10 000 litres par lavage.</p> <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme agréé.</p>
<p>Exigences en matière d'emballage</p> <p>3. Tous les produits doivent être accompagnés d'instructions de dosage claires.</p> <p>Vérification: fourniture de documents d'instructions au pouvoir adjudicateur.</p>	<p>Exigences en matière d'emballage</p> <p>5. Tous les produits doivent être accompagnés d'instructions de dosage claires.</p> <p>Vérification: fourniture de documents d'instructions au pouvoir adjudicateur.</p>
<p>4. Les emballages en carton doivent être composés à 80 % au moins de matériau recyclé.</p> <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme agréé.</p>	<p>6. Les emballages en carton doivent être composés à 80 % au moins de matériau recyclé.</p> <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme agréé.</p>
	<p>7. Le poids de l'emballage primaire ne doit pas dépasser 2,0 grammes par lavage.</p> <p>Vérification: les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus seront réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme agréé.</p>

Log P_{ow} = coefficient de partition octanol/eau.

FBC = facteur de bioconcentration.

Le numéro CAS est un numéro d'identification reconnu au niveau international, qui est attribué par le *Chemical Abstracts Service* (une division de l'*American Chemical Society*) en vue d'identifier une substance déterminée.

Critères essentiels	Critères complets
3.7 Critères MPE de l'UE pour les services de nettoyage	
OBJET	OBJET
Services de nettoyage respectueux de l'environnement.	Services de nettoyage respectueux de l'environnement.
CRITÈRE DE SÉLECTION	CRITÈRE DE SÉLECTION
	<p>Le soumissionnaire doit prouver qu'il est en mesure de fournir le service d'une manière qui soit respectueuse de l'environnement. Il doit notamment prouver que son personnel bénéficie d'une formation régulière sur les aspects des activités de nettoyage relatifs à la santé, à la sécurité et à l'environnement, mais aussi que les obligations en matière d'environnement, de santé et de sécurité sont respectées.</p> <p>Vérification: un système de gestion environnementale (tel que le système EMAS ou la norme ISO 14001) sera accepté en tant que preuve de conformité s'il couvre et permet de prouver la capacité de gestion environnementale telle que définie dans les critères de sélection. Seront également acceptées toutes les autres preuves attestant l'adoption de mesures de gestion environnementale équivalentes.</p>
SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES
<p>1. Les produits utilisés par la société de nettoyage doivent satisfaire aux critères essentiels pertinents définis dans les sections 3.1 à 3.6 ci-dessus.</p> <p>Vérification: le soumissionnaire doit fournir une liste de tous les produits qui seront utilisés, ainsi qu'une preuve de conformité aux spécifications techniques pour les critères essentiels définis dans les sections 3.1 à 3.6 ci-dessus.</p>	<p>1. Les produits utilisés par la société de nettoyage doivent satisfaire aux critères complets pertinents définis dans les sections 3.1 à 3.6 ci-dessus.</p> <p>Vérification: le soumissionnaire doit fournir une liste de tous les produits qui seront utilisés, ainsi qu'une preuve de conformité aux spécifications techniques pour les critères complets définis dans les sections 3.1 à 3.6 ci-dessus.</p>

CLAUSES D'EXÉCUTION DU CONTRAT	CLAUSES D'EXÉCUTION DU CONTRAT
<p>1. Au terme des six premiers mois du contrat, puis à la fin de chaque année, le contractant est tenu de présenter un bilan reprenant le nom et la quantité des produits de nettoyage utilisés. Pour chaque produit qui ne figurait pas dans l'offre initiale, le contractant devra fournir une preuve de conformité aux spécifications techniques.</p> <p>Vérification: des rapports dressant la liste des produits utilisés. Le contractant devra également être capable de justifier la fréquence des opérations de nettoyage et la gamme de produits utilisés.</p>	<p>1. Au terme des six premiers mois du contrat, puis à la fin de chaque année, le contractant est tenu de présenter un bilan reprenant le nom et la quantité des produits de nettoyage utilisés. Pour chaque produit qui ne figurait pas dans l'offre initiale, le contractant devra fournir une preuve de conformité aux spécifications techniques.</p> <p>Vérification: des rapports dressant la liste des produits utilisés. Le contractant devra également être capable de justifier la fréquence des opérations de nettoyage et la gamme de produits utilisés.</p>
<p>Personnel et organisation</p> <p>2. L'ensemble du personnel de nettoyage employé pour effectuer le service doit bénéficier régulièrement d'une formation relative à ses différentes tâches. Cette formation devrait porter sur les agents nettoyeurs, les méthodes, les machines et les équipements utilisés, la gestion des déchets, ainsi que les aspects liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement.</p> <p>Vérification: un registre reprenant ces mesures de formation (formation introductive/professionnelle) devrait être tenu à la disposition du pouvoir adjudicateur.</p>	<p>Personnel et organisation</p> <p>2. L'ensemble du personnel de nettoyage employé pour effectuer le service doit bénéficier régulièrement d'une formation relative à ses différentes tâches. Cette formation devrait porter sur les agents nettoyeurs, les méthodes, les machines et les équipements utilisés, la gestion des déchets, ainsi que les aspects liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement.</p> <p>Vérification: un registre reprenant ces mesures de formation (formation introductive/professionnelle) devrait être tenu à la disposition du pouvoir adjudicateur.</p>

	<p>3. En accord avec le pouvoir adjudicateur, des instructions de travail précises relatives à la protection de l'environnement et aux normes en matière de santé et de sécurité applicables lors de la prestation du service doivent être élaborées et affichées dans les bâtiments, de façon à pouvoir être consultées à tout moment par le personnel de nettoyage.</p> <p>Vérification: les instructions affichées doivent être mises à disposition pour être inspectées par le pouvoir adjudicateur.</p>
	<p>4. Un gestionnaire des installations, un chef d'équipe ou un coordonnateur devrait être nommé afin d'organiser et de superviser le nettoyage. Cette personne sera en contact avec le pouvoir adjudicateur et devra être joignable pendant les heures de travail. Le gestionnaire des installations, le chef d'équipe ou le coordonnateur devra avoir reçu une formation suffisante en ce qui concerne les normes applicables en matière de santé et de sécurité professionnelles, les techniques d'application et les questions environnementales.</p> <p>Vérification: le contractant devra donner le nom du membre du personnel responsable, des informations détaillées concernant ses qualifications et sa formation ainsi que ses coordonnées.</p>
	<p>Techniques de nettoyage respectueuses de l'environnement</p> <p>5. Le contractant devrait utiliser des chiffons en microfibres réutilisables chaque fois que possible.</p> <p>Vérification: dans les six mois suivant le début du contrat, le contractant présentera au pouvoir adjudicateur un rapport indiquant dans quelle mesure il a effectivement utilisé des chiffons en microfibres réutilisables.</p>

Notes explicatives

Écolabels de type I ou ISO 14024

Les écolabels de type I ou ISO 14024 sont ceux dont les critères sous-jacents sont fixés par un organe indépendant et qui sont contrôlés par un processus de certification et d'audit. À ce titre, ils constituent une source d'informations très transparente, fiable et indépendante. Ces labels doivent respecter les conditions suivantes:

- les exigences du label se fondent sur des preuves scientifiques;
- les écolabels sont adoptés avec la participation de toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs et les organisations environnementales;
- ils sont accessibles à toutes les parties intéressées.

Dans le cadre des marchés publics, les acheteurs publics peuvent exiger que les critères d'un écolabel donné soient remplis et que cet écolabel puisse être utilisé comme une preuve du respect des exigences. Les acheteurs ne sont cependant pas autorisés à exiger qu'un produit soit porteur d'un écolabel. En outre, ils ne peuvent utiliser que les critères des écolabels concernant les caractéristiques du produit, du service ou des processus de production et non ceux qui concernent la gestion générale de l'entreprise.

Preuve du respect des exigences

Lorsqu'il est précisé que d'autres moyens de preuve sont autorisés pour la vérification des critères, ceux-ci peuvent consister en un dossier technique établi par le fabricant, un rapport d'essai émis par un organisme agréé ou d'autres preuves appropriées. Le pouvoir adjudicateur devra déterminer au cas par cas si, d'un point de vue technique et juridique, les preuves présentées peuvent être jugées appropriées.

Produits de nettoyage

- **Critères de l'écolabel:** il est envisageable d'indiquer que les critères fixés pour l'attribution d'un écolabel déterminé doivent être respectés, pour autant que ces critères soient applicables au produit en question et à la condition que d'autres formes de preuves soient également acceptées. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la fiche d'information sur l'utilisation des écolabels dans les procédures de passation de marchés publics:

http://ec.europa.eu/environment/gpp/pdf/toolkit/module1_factsheet ecolabels.pdf

Services de nettoyage

- **Élaborer des instructions de travail:** un bon moyen de réduire la quantité de produits chimiques utilisés pour le nettoyage est de veiller à ce que la fréquence des opérations de nettoyage ne soit pas excessive. Au moment de l'élaboration des instructions de travail, le contractant devrait être encouragé à évaluer la fréquence de nettoyage optimale pour les différentes zones du bâtiment.
- **Réduire la quantité de produits de nettoyage utilisée:** il serait peut-être judicieux d'encourager l'amélioration des aspects environnementaux et sanitaires du service pendant toute la durée du contrat, en fixant, dans les conditions du contrat, des objectifs visant à assurer une amélioration constante. Il pourrait être envisagé de préciser, par exemple, que la quantité de produits de nettoyage utilisée doit diminuer d'un certain pourcentage chaque année, ce qui pourra être vérifié en demandant au soumissionnaire de présenter une ventilation complète des quantités de produits utilisées chaque année. Dans ce cas, il faudra veiller à ce que la qualité du service n'en souffre pas, ce qui pourra être vérifié par des contrôles de qualité réguliers. Il pourrait aussi être

demandé aux contractants d'offrir des mélangeurs automatiques pour la dilution des produits de nettoyage afin d'assurer une utilisation optimale de ces derniers.

- **Optimiser la gamme de produits de nettoyage utilisés:** certains produits de nettoyage sont souvent utilisés de manière excessive ou peuvent même s'avérer totalement inutiles d'un point de vue purement hygiénique. C'est le cas, par exemple, des blocs pour cuvettes de WC, des produits à placer dans le réservoir de la chasse d'eau, des blocs désodorisants pour les urinoirs, des désodorisants de locaux, des produits chimiques de débouchage, des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, des lustrants pour sol à base de polymères insolubles dans l'eau, des désinfectants, des bombes aérosols et des gaz propulseurs.

Considérations relatives au coût

Une étude de la Commission sur les coûts et les avantages des MPE en 2007¹ a examiné les conséquences sur le plan des coûts de l'achat de produits de nettoyage écologiques (porteurs d'un écolabel) par rapport au budget total consacré au nettoyage. Il en ressort qu'entre 92 % et 97 % de l'argent sont dépensés pour les frais de personnel et que, par conséquent, les différences de prix des produits ont une incidence très minime sur les budgets totaux consacrés au nettoyage.

En ce qui concerne les produits eux-mêmes, l'étude a fait état de résultats mitigés, comme le montre le tableau ci-dessous.

Pays	Différence de prix entre les produits écologiques et non écologiques (%)		
	Nettoyants universels et produits nettoyeurs pour sols	Nettoyants pour sanitaires	Nettoyants pour vitres
Suède	-74 % (c'est-à-dire des produits écologiques moins chers)	-82 %	-9 %
Allemagne	+36 %	+148 %	-36 %
Espagne	+131 %	+92 %	-94 %
République tchèque	+158 %	+2 %	-

Ces différences reflètent le développement avancé du marché des produits de nettoyage écologiques dans les pays nordiques et indiquent que, dans les pays où le marché n'est pas aussi développé, les produits peuvent à l'heure actuelle coûter nettement plus cher.

¹ *Study on costs/benefits of Green public procurement in Europe*, Öko-Institut et ICLEI 2007, disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/environment/gpp/index_en.htm.

Étant donné que l'enquête a été publiée en 2007, les différences de coûts reposent sur des données anciennes et ne reflètent peut-être pas la situation actuelle.

Modifier la fréquence de nettoyage des différentes zones du bâtiment pourrait s'avérer bénéfique sur le plan tant des ressources humaines que des substances nécessaires pour effectuer le service.